

**Réponse au postulat de M. Laurent Guidetti  
« Pour des conditions de travail décentes dans les bureaux mandatés par la Ville »**

*Rapport-préavis n° 2013/5*

Lausanne, le 31 janvier 2013

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du rapport-préavis**

Ce rapport-préavis répond au postulat de M. Laurent Guidetti "Pour des conditions de travail décentes dans les bureaux mandatés par la Ville" déposé le 13 mars 2007 et renvoyé à la Municipalité le 22 avril 2008<sup>1</sup> pour étude et rapport. Ce postulat demande à la Municipalité de :

- faire un inventaire des secteurs non protégés par une convention collective de travail (CCT) de force obligatoire
- prendre les mesures nécessaires pour conditionner l'octroi de ses appels d'offres à des mandataires qui garantissent des conditions de travail décentes à leurs employés.

**2. Inventaire des secteurs non protégés par une convention collective de travail (CCT) de force obligatoire**

*2.1 Conventions collectives de travail*

La convention collective de travail (CCT) est une convention entre des employeurs ou des associations d'employeurs et des associations de travailleurs ayant pour objet la réglementation des conditions de travail et des rapports entre les parties à la convention. Elle est réglée par les articles 356 à 358 du Code des Obligations.

La partie contractante qui représente les employeurs peut être constituée d'un ou de plusieurs employeurs ou encore d'une ou de plusieurs associations d'employeurs. Les travailleurs sont en revanche toujours représentés par une ou plusieurs associations de travailleurs (syndicats).

Une convention collective de travail contient traditionnellement des dispositions sur la conclusion, le contenu et la fin du contrat de travail individuel (dispositions normatives), des dispositions sur les droits et les obligations des parties cocontractantes (dispositions relevant du droit des obligations) et des dispositions sur l'application et le contrôle de l'application de la CCT.

Les dispositions normatives deviennent part du contrat de travail individuel au moment où la convention collective de travail (CCT) prend effet. Elles s'appliquent automatiquement aux travailleurs qui sont membres d'une des associations contractantes pour autant que l'employeur participe à la CCT. Les employeurs participant à une CCT appliquent en général également les dispositions de la CCT aux travailleurs ne faisant pas partie d'une association de travailleurs.

---

<sup>1</sup> BCC 2007-2008, T. II (N° 13/II), pages 783-786.

Parmi les questions qui font l'objet des dispositions normatives, on notera :

- salaire, 13ème mois de salaire, indemnités,
- versement du salaire en cas de maladie, maternité et pendant le service militaire,
- vacances,
- prescriptions relatives à la durée du travail,
- extension de la protection contre le licenciement.

Les CCT sont conclues la plupart du temps avec une durée de validité, assortie d'une clause de paix sociale imposable aux deux parties contractantes. Le champ d'application d'une CCT peut être étendu à la demande de toutes les parties contractantes, si la condition générale du quorum est remplie, à savoir que les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs et des travailleurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu, et les employeurs liés par la convention doivent en outre occuper la majorité de tous les travailleurs. L'extension du champ d'application a pour effet de rendre une CCT applicable à tous les employeurs et tous les travailleurs d'une branche économique ou d'une profession, y compris ceux qui n'appartiennent à aucune organisation de travailleurs.

La compétence d'étendre une CCT appartient à la Confédération et aux Cantons. Les Communes n'y sont pas autorisées.

## 2.2 Inventaire

Les données statistiques à disposition ne permettent pas de dresser un inventaire des secteurs non protégés, comme demandé par M. Guidetti.

Ainsi, les informations qui suivent concernent les secteurs économiques couverts par des CCT ainsi que les listes CCT de force obligatoire.

### 2.2.1 Liste par secteurs économiques des personnes actives et des salariés assujettis à CCT

Cette liste, tirée des « indicateurs du marché du travail 2012 OFS<sup>2</sup> », donne pour la Suisse, par secteur économique, le nombre de personnes actives et de salariés assujettis aux principales CCT (au moins 1500 personnes salariées assujetties).

noga08 <sup>3</sup>	secteurs économiques	pers. actives	salariés assujettis
01–98	Total	4'713'000	1'607'100
01–03	Secteur primaire	167'000	16'400
05–43	Secteur secondaire	1'073'000	
05–09	Industries extractives	5'000	
10–33	Industrie manufacturière	691'000	251'100
35	Production et distribution d'énergie	27'000	
36–39	Prod. et distr. d'eau; gestion des déchets	15'000	
41–43	Construction	335'000	148'900
45–98	Secteur tertiaire	3'473'000	
45–47	Commerce; rép. d'automobiles et de motoc.	697'000	152'700
49–53	Transports et entreposage	238'000	91'400
55–56	Hébergement et restauration	248'000	220'000
58–63	Information et communication	147'000	6'700
64–66	Activités financières et d'assurance	258'000	69'500
68	Activités immobilières	39'000	
69–75	Acti. spécialisées, scientifiques et techniques	352'000	
77–82	Acti. de services administratifs et de soutien	189'000	364'700

<sup>2</sup> OFS : Office fédéral de la statistique

<sup>3</sup> Noga08 : Nomenclature générale des activités économiques 2008

noga08 <sup>4</sup>	secteurs économiques	pers. actives	salariés assujettis
84	Administration publique	197'000	10'400
85	Enseignement	298'000	6'200
86–88	Santé humaine et action sociale	584'000	61'300
90–93	Arts, spectacles et activités récréatives	56'000	
94–96	Autres activités de services	115'000	9'400
97–98	Acti. des ménages en tant qu'employ. et prod.	5'6000	
	Activités inclassables		198'400

### 2.2.2 Liste des conventions collectives de travail (CCT) étendues

Cette liste, publiée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco), fournit l'inventaire exhaustif des CCT de force obligatoire et valables dans le Canton de Vaud (état au 17 août 2012).

CCT romande du second oeuvre

CCRA pour la retraite anticipée dans le second oeuvre romand

CN pour le secteur principal de la construction en Suisse

CCT pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA)

CCT pour l'industrie suisse des produits en béton

CCT des coiffeurs

CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication

CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés

CCT pour la construction des voies ferrées

CCT pour les échafaudeurs suisses

CCT pour la retraite anticipée des monteurs d'échaffaudages

CCNT pour l'artisanat du métal (partiellement)

CCT pour la boucherie-charcuterie Suisse

CCN de l'industrie du meuble

CCT de la branche du travail temporaire

CCT du secteur du nettoyage pour la Suisse romande

CCT pour la branche privée de la sécurité

CCT des laboratoires de prothèse dentaire de Suisse

CCT pour les tuileries-briqueteries suisses

### 2.2.3 Liste des conventions collectives de travail (CCT) étendues, champ d'application territorial (Vaud)

Cette liste exhaustive, publiée par le Seco, fournit les CCT de force obligatoire valables seulement dans le Canton de Vaud (état au 17 août 2012).

CCT du chauffage, de la climatisation et de la ventilation VD jusqu'au 31.12.2011

CCT du commerce de détail de la Ville de Lausanne jusqu'au 30.06.2012

CCT de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire VD jusqu'au 31.12.2011

CCT du commerce de détail de Nyon jusqu'au 31.12.2014

<sup>4</sup> Noga08 : Nomenclature générale des activités économiques 2008

CCT des garages du VD jusqu'au 31.12.2015

CCT des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois jusqu'au 31.12.2013

CCT Métal-Vaud jusqu'au 3.06.2015

CCT des paysagistes et entrepreneurs de jardins du VD jusqu'au 30.06.2013

CCT des métiers de la pierre du VD jusqu'au 31.12.2009

#### 2.2.4 Liste des conventions collectives de travail (CCT) et contrats-type de travail (CTT)

Cette liste non exhaustive indique les CCT, étendues ou non, ainsi que les CTT enregistrées auprès du service vaudois de l'emploi au 20 août 2012.

Cet inventaire a été dressé grâce aux renseignements que les parties contractantes adressent au Service de l'emploi conformément à l'obligation qui leur est faite par la Loi cantonale sur l'Emploi (LEmp).

BRANCHE D'ACTIVITE / REACTUALISE EN	CTT	CCT	CE	VD	CH	EXT.
Afiro (Association) / 2004			X	X		non
Agriculture / 2012 (12)	X			X		CTT
Aides en médecine dentaire / 2003		X		X	X	non
Alpiq Enertrans SA / 2011			X	X		non
Architectes et ingénieurs (bureaux d') / 2008		X		X		non
Arkina SA (Unifontes SA) / 2000			X		X	non
Articles en bois et tournage / 2004		X			X	non
Artistes (comédiens de théâtres) / 2004		X		X		non
Asphaltage et étanchéité / VOIR SECOND ŒUVRE						
Banque (personnel de) / 2004		X			X	non
Beaulieu Exploitation SA, Lausanne			X	X		non
Blanchisseries industrielles vaudoises / 2007 (35)		X		X		oui
Boucherie-charcuterie / 2011		X			X	oui
Boulangerie-pâtisserie-confiserie / 2009		X			X	non
Carrelages et revêtements / VOIR SECOND ŒUVRE						
Carrosserie / 2009		X			X	non
Carton et carton ondulé (industrie d'emballage en) / 2003		X			X	non
Centre lausannois de loisirs (animateurs)			X	X		non
Chauffage, climatisation et ventilation / 2010 (2)		X		X		oui
Chocolat (industrie du) / 2003		X			X	non
Ciments et bétons (HCB Holderbank			X	X		non
Ciments et bétons (produits en) / 2011		X			X	oui
Cinéma (Ciné Qua Non SA, opérateurs et personnel de salle) / 2004			X	X		non
Coiffure / 2010		X			X	oui
Cie Générale de Navigation (CGN) / 2004			X	X		non
Comptoir Suisse Lausanne			X	X		non
Construction de voies ferrées / 2012		X			X	oui
Contremaîtres et chefs d'ateliers du bâtiment / 2000		X			X	non
Coop / 2004			X	X		non
Cordonnerie et orthopédie		X			X	non
Couverture bâtiment / VOIR FERBLANTERIE						
Décolletage (industrie du) / 2004		X			X	non
Décoration d'intérieurs, sellerie, négoce en ameublement / 2004		X			X	non
Echafaudages (monteurs en) / 2012		X			X	oui
Employés de commerce / 2004 (recommandations)						
Employés de vente Lausannois / 2011 (36)			X	X		oui
Enseignement privé / 2004 (28)		X		X		non
Facteurs d'orgues / 2004		X			X	non
Ferblantiers, couvreurs et installateurs sanitaires / 2010 (3)		X		X		oui

BRANCHE D'ACTIVITE / REACTUALISE EN	CTT	CCT	CE	VD	CH	EXT.
Fondation Malley Prairie / 2003			X	X		non
Fromageries de plaine et laiteries	X				X	CTT
Furst SA, Renens / 2004			X	X		non
Garagistes / 2010 (5)		X		X		oui
Géomètres (bureaux d'ingénieurs) / 2011 (23+24)		X		X		oui
Habillement (industrie de) / 2004		X			X	non
Henniez SA (Sources Minérales) / 2000			X	X		non
Horlogerie et microtechnique (industrie de) / 2004		X			X	non
Hôtellerie / 2010		X			X	oui
Imprimerie / VOIR INDUSTRIE GRAPHIQUE						
Industrie du bois (scieries) / 2004		X			X	non
INDUSTRIE GRAPHIQUE / 2010		X			X	non
Installateurs-électriciens / 2012		X			X	oui
Isolation et calorifugeage (voir Serrurerie / Metal-Vaud) (25)		X		X		oui
Isolation de plafonds		X			X	non
Isover SA, Lucens			X	X		non
Jardiniers privés	X				X	CTT
Librairie et diffusion / 2007		X		X		non
Maçonnerie et génie civil / 2009		X			X	oui
Marbrerie (métiers de la pierre) / 2008 (18)		X		X		oui
Ménages privés / 2006	X			X		CTT
Menuiserie, ébénisterie et charpenterie / VOIR SECOND OEUVRE						
Métallurgie (ind. suisse des machines) / 2006		X			X	non
Métiers et artisanat du métal (Union Suisse du Métal) / 2012		X			X	oui
Meubles (Industrie suisse du) / 2011		X			X	oui
Migros (Société Coopérative) / 2004			X		X	non
Mines et Salines de Bex / 2004			X	X		non
Naville SA / 2004			X	X		non
Nettoyage (entreprises de) / 2012 (33)		X		X		oui
Nidecker SA, Rolle / 2004			X	X		non
Novartis SA, Nyon / 2004			X	X		non
Parqueterie / VOIR SECOND OEUVRE						
Paysagistes et entrepreneurs de jardin / 2007 (34)		X		X		oui
Personnel AVDEMS/FEDEREMS / 2007		X		X		non
Personnel soignant	X				X	CTT
Personnel des institutions / AVOP / SSP (éducateurs, maître socio-prof., personnel enseignant spécialisé/2001 + lieux d'accueil de la petite enfance/2006)		X		X		non
Personnel des institutions (éducateurs dans des foyers et internats)	X				X	CTT
Plâtrerie et peinture / VOIR SECOND OEUVRE						
Plumettaz SA, à Bex / 2004			X	X		non
Poêliers et fumistes		X			X	non
Presse Romande (journalistes) / 2004		X		X		non
Protectas / 2007			X		X	non
Radio-télévision Suisse romande (SSR)		X		X		non
Raffinerie du Sud-Ouest / Collombey/ Tamoil			X	X		non
Ramonage / 2011		X		X		non
Reliure / VOIR INDUSTRIE GRAPHIQUE						
Säuberlin & Pfeiffer SA / 2004			X	X		non
SECOND OEUVRE DU BATIMENT / 2012 (1)		X		X		oui
Securitas SA			X		X	non
Sécurité (entreprises privées de services de) / 2011		X			X	oui
Serrurerie et construction métallique (Metal-Vaud) / (31) 2011		X		X		oui
Société Electrique de la Vallée de Joux SA / 2004			X	X		non
Société Electrique des Forces de l'Aubonne SA / 1997			X	X		non

BRANCHE D'ACTIVITE / REACTUALISE EN	CTT	CCT	CE	VD	CH	EXT.
Swiss Dairy Food (anc. Toni Lait), Le Mont-sur-Lausanne / 2000			X		X	non
Tailleur (métier de) / 2004		X			X	non
Techniciens-dentistes / 2011 (15)		X			X	oui
Textile (commerce de vente au détail) / 2004 (10)		X		X		non
Transports routiers / 2007 (16)		X		X		non
Travail temporaire / 1997		X			X	non
Tuileries-briqueteries / 2012		X			X	oui
VetroPack SA, St-Prex / 2003			X		X	non
Vignolage / chef vigneron (30)	X			X		CTT
Vignolage / tâcheron districts Aigle Vevey Lavaux (19)	X			X		CTT
Vignolage / tâcheron districts Aubonne Morges Nyon Rolle (26)	X			X		CTT
Vitrierie et miroiterie / VOIR SECOND ŒUVRE						
Zwahlen & Mayr SA, Aigle / 2004			X	X		non

### Légende:

CTT = CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL

CCT = CONVENTION COLLECTIVE OU CONTRAT COLLECTIF DE TRAVAIL DE BRANCHE

CE = CONVENTION COLLECTIVE OU CONTRAT COLLECTIF DE TRAVAIL D'ENTREPRISE

CTT / CCT / CE = AVEC SALAIRES MINIMA

VD = VAUDOISE OU ROMANDE

CH = SUISSE

EXT = EXTENSION PAR ARRÊTE FEDERAL OU CANTONAL

### 3. Conditions de travail dans le secteur des services

Dans son postulat, M. Guidetti demande que la Municipalité prenne les mesures nécessaires pour conditionner l'octroi de ses appels d'offres à des mandataires qui garantissent des conditions de travail décentes à leurs employés.

Comme on peut le constater à la lecture de l'inventaire ci-dessus, il n'existe que très peu de CCT étendues dans le secteur des prestations de service. On peut notamment citer l'existence d'une CCT des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois.

Lors des débats en commission, M. Guidetti a attiré l'attention sur le problème des conditions de travail offertes aux stagiaires dans les bureaux mandatés par la Ville.

A ce propos, la Municipalité constate que de plus en plus de filières de formation prévoient des stages obligatoires pour les étudiants. Les conditions d'emploi, les rémunérations en particulier, ne sont généralement pas réglées par des accords entre les partenaires sociaux. Cependant, l'Inspection du travail Lausanne (ITL), unité administrative qui dépend du Service du travail (ST), est en charge du contrôle de l'application de la Loi sur le travail. Le contrôle des horaires, qui ne peuvent dépasser 45 heures hebdomadaires s'agissant du travail de bureau, est ainsi de sa compétence, de même que toute question relative à la sécurité et à la santé au travail. De plus, en cas de soupçons d'abus par les entreprises dans l'utilisation de stagiaires, l'ITL signale ces situations à l'unité Contrôle du marché du travail de l'Inspection cantonale du travail, en charge de la lutte contre le dumping salarial.

De façon à s'assurer que les dispositions légales sont bien respectées dans les bureaux d'architectes lausannois, l'ITL poursuivra les contrôles dans ce secteur dans le cadre de son programme annuel de travail.

### 4. Les marchés publics et le contrôle des conditions de travail

Le droit des marchés publics régleme la procédure de choix de l'adjudicataire et permet d'attribuer le marché à celui qui dépose "l'offre économiquement la plus avantageuse", c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité-prix. La Ville de Lausanne dispose d'un centre communal de compétences pour les marchés publics, rattaché au service d'architecture. Il s'occupe de conseiller les services communaux sur le droit applicable et sur les procédures à entamer. Il leur offre aussi le soutien nécessaire dans leurs démarches.

Pour concourir en vue de se faire adjuger un marché, les soumissionnaires doivent d'abord respecter des conditions de participation. L'intégrité sociale et fiscale ainsi que le respect des usages professionnels et des conditions de base relatives à la protection des travailleurs font notamment partie de ces exigences. Les entreprises qui ne respectent pas ces conditions sont d'emblée exclues du marché et leur offre ne peut pas être retenue.

Le rôle du pouvoir adjudicateur consiste à exiger des soumissionnaires qu'ils respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs. S'il est vrai que les conditions de travail sont généralement fixées dans des conventions collectives de travail (CTT), il serait toutefois impropre d'exiger des soumissionnaires qu'ils adhèrent à la CCT de leur branche. La jurisprudence considère cette obligation comme une atteinte disproportionnée à la liberté d'association et aux droits de la personnalité.

#### 4.1 *Marchés du domaine de la construction*

La Municipalité considère que le Règlement cantonal d'application sur les marchés publics est largement respecté par la Ville de Lausanne lors d'adjudication de travaux pour les métiers qui sont réglés par une convention collective de travail. Les services constructeurs transmettent en effet systématiquement les procès-verbaux d'ouverture des offres simultanément au syndicat Unia et à la Fédération Vaudoise des Entrepreneurs, charge à ces organisations de signaler à l'administration les entreprises qui ne répondent pas aux critères de participation pour les marchés publics, notamment parce qu'elles ne respectent pas les CCT.

### 5. **Conséquences sur le budget**

Aucune

### 6. **Aspects liés au développement durable**

Aucun

### 7. **Conclusions**

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le rapport-préavis n° 2013/5 de la Municipalité, du 31 janvier 2013 ;

où le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

de prendre acte de la réponse de la Municipalité au postulat de M. Laurent Guidetti "Pour des conditions de travail décentes dans les bureaux mandatés par la Ville".

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Christian Zutter